



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE ARBITRAGE 2022/2023

**Approuvé par le Comité Directeur du
03 décembre 2022
Applicable saison 2022 / 2023**

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE VIENNE
district@foot87.fff.fr / 05 55 77 35 40
4, Rue de la Rochefoucauld, LIMOGES

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	Page 2
Article 1 – Nomination du pôle Arbitrage	Page 4
Article 2 – Nomination de la CDPA, composition et représentation	Page 4
Article 3 – Nomination de la CDA, composition et représentation	Page 5
Article 4 – Bureau	Page 6
Article 5 – Réunion de la CDA	Page 6
Article 6 – Délibérations	Page 6
Article 7 – Tenue et approbation du procès-verbal	Page 6
Article 8 – Formateurs et Observateurs	Page 7
Article 9 – Bénévolat	Page 7
Article 10 – Démission et Radiation	Page 7
Article 11 – Missions	Page 7
Article 12 – Organisation	Page 8
Article 13 – Section « Désignations »	Page 8
TITRE 2 – DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES	Page 9
Article 14 – Droits	Page 9
Article 15 – Devoirs	Page 9
TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	Page 10
Article 16 – Dispositions générales	Page 10
Article 17 – Cas particuliers	Page 11
Article 18 – Désignations	Page 11
Article 19 – Stages / Formations / Evaluation théorique annuelle	Page 11
Article 20 – Evaluations pratiques	Page 12
Article 21 – Dispositions communes à toutes les catégories	Page 13
Article 22 – Passerelle	Page 14
TITRE 4 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL	Page 15
Article 23 – Modalités	Page 15
Article 24 – Candidature d'arbitre de District détecté	Page 15
Article 25 - Rétrogradation d'Arbitres	Page 15
TITRE 5 – MODALITES PRATIQUES	Page 16
Article 26 – Couverture	Page 16
Article 27 - Contrôle médical	Page 16
Article 28 - Ecusson et tenue	Page 16
Article 29 - Frais et indemnités d'arbitrage	Page 16
Article 30 – Indisponibilités	Page 16
Article 31 - Horaires et obligations	Page 17
Article 32 – Récusation	Page 17
Article 33 - Limite d'âge	Page 17
Article 34 - Engagement annuel	Page 17
Article 35 – Les Accompagnateurs d'Arbitres	Page 18
Article 36 – Année sabbatique	Page 18
Article 37 – Interruption pour blessure	Page 19

TITRE 6 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	Page 20
Article 43 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	Page 20
Article 44 - Sollicitation par les instances	Page 20
TITRE 7 – RAPPORT ENTRE DITRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	Page 21
Article 45 - Mesures administratives	Page 21
Article 46 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	Page 21
Article 47 – Désignations des officiels de match	Page 21
Article 48 - Vérifications d'avant match et absence de licences	Page 21
Article 49 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match	Page 22
Article 50 - Envoi des rapports	Page 22
Article 51 - Neutralité et impartialité	Page 22
Article 52 - Comportement et réseaux sociaux	Page 23
Article 53 - Licence et carte d'identification	Page 23
Article 54 – Honorariat	Page 23
TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES	Page 24
Article 55 - Sollicitations par les districts	Page 24
Article 56 - Cas non prévus par le présent règlement	Page 24
Annexes	Page 25
TEXTES DE RÉFÉRENCE	

TITRE 1: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination du Pôle Arbitrage

Un Pôle Arbitrage est nommé chaque saison par le comité de direction. Il est composé de trois commissions :

- La CDA (Commission Départementale de l'Arbitrage)
- La CDPA (Commission Départementale de la Promotion de l'Arbitrage)
- La CDSA (Commission Départementale du statut de l'arbitrage)

Le pôle arbitrage a pour mission d'assurer la coordination de la politique d'arbitrage décidée par le comité de direction ainsi que des actions menées par la CDA, la CDPA et la CDSA.

ARTICLE 2 – Nomination de la CDPA (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage)

La CDPA est chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres, elle a également pour missions :

- La formation initiale des arbitres,
- Le suivi des nouveaux arbitres pendant une saison,
- Le recrutement et la fidélisation des arbitres,
- De tenir à jour la liste des accompagnateurs et d'assurer l'animation de leur groupe,
- D'assurer la planification des accompagnements pour les arbitres stagiaires

Cette commission est nommée par le Comité de direction du District, et est composée notamment :

- Du Président de la Commission Départementale d'Arbitrage,
- Du Chargé de Développement en Arbitrage de la Haute Vienne (salarié)
- D'au moins un éducateur désigné par la commission technique en son sein,
- D'au moins un dirigeant de club désigné par le président du district,
- Le représentant des arbitres au comité de direction,
- Un membre élu du comité de direction n'ayant jamais pratiqué pas l'arbitrage,

La CDPA est dirigée par un président nommé par le comité de direction sur proposition du président du district.

Article 3- Nomination de la CDSA, composition et représentation

Cette commission est nommée par le Comité de direction du District, et est composée notamment :

- D'au moins un dirigeant de club désigné par le président du district,
- Le représentant des arbitres au comité de direction,
- Un membre élu du comité de direction n'ayant jamais pratiqué pas l'arbitrage,

La CDSA est dirigée par un président nommé par le comité de direction sur proposition du président du district.

Article 4 – Nomination de la CDA, composition et représentation

1. L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.). Elle a pour mission :

- D'élaborer et mettre en pratique la politique de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le chargé de développement en arbitre,
- d'assurer les désignations et les observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

2.

a) La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District sur proposition du président du district.

Le Président de la CDA ne peut être ni le Président du District, ni le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, ni le Président de la CDA ou de la CDPA

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission Départementale de l'Arbitrage et ils en sont membres de droit.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du Chargé de Développement de l'arbitrage, avec voix consultative,
- du CTRA référent pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un Vice-Président ;
- d'un secrétaire.

d) Le Président de la CDA peut assister aux réunions du comité de direction du district et à celles de la CRA en application de l'article 5 du statut de l'arbitrage.

c) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

d) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Sous le contrôle du Comité de Direction du District et du représentant des arbitres, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction du District la liste nominative des arbitres et leur affectation pour la saison suivante.
- Sélectionner et former les candidats à la ligue.
- Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs départementaux.
- Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- Elaborer le Règlement Intérieur qui est soumis, après avis de la CRA, pour homologation au Comité de Direction du District.

La CDA élit en son sein un Bureau, notamment chargé de traiter les affaires courantes. Il est composé :

- du Président de la CDA,
- d'un Vice-Président
- du Secrétaire,
- d'un autre membre de la CDA,

Le Bureau de la CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Le Chargé de Développement en arbitrage y assiste pour avis technique, avec voix consultative.

Article 5 – Réunion de la CDA

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi lors de chaque réunion.

Les réunions se déroulent en présentiel au siège du District et peuvent se tenir, à titre exceptionnel, par téléphone, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En l'absence du Président, le Vice-Président ou, à défaut, le Doyen d'Âge des membres présents préside les réunions.

Article 6 – Délibérations

Les décisions sont prises en réunion de CDA à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant voix délibérative, sous réserve que le quorum soit atteint.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande.

Dans le cas où un membre est concerné par un dossier de son club, il ne prendra pas part ni à la délibération ni au vote.

Article 7 – Tenue et approbation du procès-verbal

Chaque séance commence par l'approbation de l'ordre du jour puis celle du procès-verbal de la réunion précédente. Toute rectification d'un procès-verbal doit être consignée dans le suivant. Chaque procès-verbal est diffusé dans les meilleurs délais aux membres pour avis ; éventuellement rectifié, il est ensuite communiqué, au secrétariat général du District pour validation et mise en ligne.

Article 8 – Formateurs et Observateurs

Le Président de la CDA, après accord de ses membres, propose au Comité de Direction du District, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature et n'arbitrant pas au niveau du District pour éviter tout conflit d'intérêt.

Les formateurs et observateurs sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District.

La liste des observateurs est établie par niveau d'arbitrage du District.

La participation des observateurs est obligatoire à la réunion de début de saison et au stage annuel.

Article 9 – Bénévolat

Les fonctions de membre, de formateur et d'observateur de la CDA sont effectuées à titre bénévole.

Les frais de fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

Article 10 – Démission et Radiation

Outre le décès, tout membre, formateur et observateur de la CDA perd cette qualité soit par la démission, soit par l'exclusion pour motif grave.

Est considéré comme démissionnaire celui qui, à trois reprises, consécutives ou non, au cours la même saison, est absent sans excuse ni motif valable.

Article 11 – Missions

Relève des attributions de la CDA toute question d'ordre technique liée à l'arbitrage départemental. Il appartient notamment à la CDA :

- De procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour l'admission, en qualité d'arbitre de District, des candidats à l'arbitrage.
- D'assurer la formation continue de tous les arbitres du district
- D'établir un classement annuel des arbitres par catégorie.
- De désigner les arbitres pour les matches organisés par le District.
- De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF).
- De juger en première instance tout différend né de l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par le District.
- De juger toute réclamation et/ou prononcer, conformément au statut de l'arbitrage, une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.
 - D'établir toute proposition pour le titre d'arbitre de District honoraire.

Les membres, formateurs et observateurs de la CDA sont prioritairement soumis à un impératif d'exemplarité, au premier rang duquel figure le devoir de réserve. Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures réglementaires en vigueur. La CDA veille au respect fondamental des droits et devoirs des arbitres, formateurs, et observateurs.

Aucune sanction administrative ne peut être prise sans que l'intéressé ait été à même averti, au préalable, qu'il peut présenter sa défense. A cet effet, il peut se faire assister de tout conseil de son choix. Toute mesure prise en violation de ce double principe intangible est réputée nulle et privée d'effet.

Les décisions de la CDA sont susceptibles d'appel conformément au statut de l'arbitrage.

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise. Un arbitre peut demander à la CDA à ne pas arbitrer un club.

Article 12 – Organisation

La CDA peut se réunir :

- En formation plénière, qui comprend tous les membres de la CDA,
- Ou en formation restreinte, qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 2.

La CDA peut inviter à sa séance plénière les formateurs, les observateurs, les accompagnateurs et toute personne qualifiée.

Article 13 – Pôle « Désignations »

La CDA est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- le pôle arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matches amicaux du ressort du District, voire de la Ligue sur délégation expresse reçue de la CRA à cet effet,
- le pôle observateurs qui désigne, y compris en urgence, les observateurs.

En principe, tout arbitre ou assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :

- toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amical,
- un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents,

La parution des désignations se fera 10 jours avant la date de la rencontre. Toutes les indisponibilités des arbitres doivent être saisies impérativement au plus tard à J-8 avant la rencontre (*cf. ANNEXE 1 Process Désignations Courantes*).

La consultation des désignations est possible à partir de l'espace privé « Portail des Officiels » à l'aide de son identifiant et mot de passe. Les arbitres doivent consulter régulièrement leurs désignations sur Internet et en tout état de cause en dernier lieu, le vendredi soir à partir de 19h00.

Toute modification des désignations après le vendredi 19h00, ne pourra se faire que sur l'intervention de la personne responsable des désignations, téléphoniquement, avec une confirmation par message électronique à l'arbitre.

Toute absence ou retard d'un arbitre consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera pas lieu au remboursement de ses frais, sans préjuger des éventuelles sanctions administratives applicables suivant le barème annexé au présent règlement.

La CDA, en accord avec le Comité de direction, effectue des échanges interdistricts avec les départements voisins. Les arbitres souhaitant y prendre part pourront le faire suite à une consultation organisée par la CDA. Aucune obligation n'est imposée à quelque arbitre que ce soit en matière d'échange.

TITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Article 14 – Droits

Outre ceux que lui confèrent les lois du jeu, tout arbitre a droit au respect absolu de sa vie privée. L'envoi des rapports par les observateurs devra se faire au plus tard dans les 5 jours suivant la date de la rencontre. L'envoi du rapport final à l'arbitre devra lui intervenir au maximum 21 jours après la rencontre (*cf. Annexe 5 Rapport Accompagnateur / Barème de Notation / Organisation des Evaluations et Classement des Arbitres*).

Article 15 – Devoirs

Indépendamment de ceux que lui confèrent les lois du jeu, aucun arbitre ne peut se soustraire à ses devoirs moraux, administratifs et/ou techniques.

Il en va notamment du devoir de réserve et d'impartialité qui s'impose à lui en toutes circonstances. Nul ne peut ainsi diffuser sous quelque forme et/ou tout support que ce soit, sans l'accord express préalable de l'intéressé, toute donnée à caractère personnel et/ou information sensible.

Il en est de même de tout jugement de valeur sur le football ou l'arbitrage via les réseaux sociaux.

Tout arbitre a le devoir impérieux de protéger un collègue plus jeune ou moins expérimenté. Aucune forme ni expression de discrimination ne saurait par ailleurs être tolérée envers quiconque, notamment un(e) collègue.

Chaque arbitre veille en toutes circonstances à donner la meilleure image du District, dont il est en permanence un représentant officiel, à l'intérieur comme à l'extérieur du département.

Un arbitre licencié dans un club doit informer la CDA de la fonction non arbitrale qu'il y occupe. Tout manquement constaté est passible des mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

TITRE 3 : CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 16 – Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District au début de chaque saison, sur proposition de la CDA selon les classements de la saison précédente. Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- District D1
- District D2
- District D3
- District D4
- Arbitre Assistant District AD1
- Arbitre Assistant District AD2
- District JAD
- District Stagiaire
- District Futsal

Les arbitres Féminines, bien qu'ayant un statut particulier, seront rattachées à l'une des catégories ci-dessus.

La catégorie JAD se décompose en deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.
- Catégorie Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 15 ans à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Passé la condition d'âge, un arbitre devient automatiquement arbitre senior.

Les JAD ayant atteint au minimum 18 ans pourront demander le passage anticipé dans la catégorie Senior. Après aval de la CDA, le JAD sera observé sur deux rencontres. La première observation sera en Départemental 3, avec notation. Il sera ensuite observé en Départemental 2 et le JAD sera promu en fin de saison ou à mi saison en catégorie District 1,2, 3 ou 4, après validation finale par la CDA.

Un jeune arbitre, ayant au minimum 18 ans, obtenant des résultats pratiques et théoriques très satisfaisants, répondant également aux critères de sérieux dans son comportement, aura la possibilité, sur proposition de la CDA, de monter dans une catégorie Seniors en cours de saison et à titre exceptionnel. Cette promotion accélérée sera validée par une observation d'éligibilité à la catégorie.

La CDA peut être amenée à désigner les meilleurs jeunes sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans pour un arbitre central, et de 15 ans pour un arbitre assistant. Cependant, l'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

NB. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 17 – Cas particuliers

Sous réserve de la validation par le Comité de Direction du District, un arbitre peut-être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois afin de valider la montée en cours de saison.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 18 – Désignations

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modulation ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Elle ne lui confère aucun droit de promotion en dehors des dispositions règlementaires. Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'être maintenu dans une catégorie dans laquelle il a été ponctuellement affecté.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière, son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

ARTICLE 19 – STAGES / FORMATIONS CONTENUES/ EVALUATION THEORIQUE ANNUELLE

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire, observateur et accompagnateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation continue organisés à son intention.

La CDA organise des stages théoriques et pratiques pour chaque catégorie d'arbitres en développant diverses sessions de formation.

La participation des arbitres à la formation qui les concerne est obligatoire. Les arbitres étant dans l'impossibilité d'assister à la formation de leur catégorie auront la possibilité d'assister à une autre formation.

Les stages seront organisés par catégorie d'arbitres

L'ensemble des catégories bénéficieront d'au minimum d'un stage par catégorie (stage théorique et/ou pratique).

Les arbitres candidats Ligue et ceux entrant dans le Pôle Promotionnel pour une présentation Ligue N+1 bénéficieront de plusieurs stages spécifiques de préparation aux examens de Ligue.

Des cours de formation continue seront proposés aux arbitres de toutes les catégories tout au long de la saison, de manière centralisée, décentralisée ou par visioconférence. Des questionnaires à faire à la maison seront positionnés entre certains stages de formation continue.

Un planning de formation sera mis à disposition des arbitres.

Afin de vérifier le niveau de connaissances élémentaires des arbitres, la CDA procède chaque saison à leur évaluation théorique. Elle est obligatoire pour tous les arbitres de toutes les catégories. Soit le samedi soit le dimanche matin.

La CDA organise une séance initiale et, pour les absents excusés, une unique séance de rattrapage.

Chaque arbitre participe, à son initiative, à l'une ou l'autre des séances. Toute absence aux deux séances emporte l'attribution de la note zéro et sera comptabilisé sur le classement final de fin de saison.

Article 20 – Evaluations pratiques

Les arbitres et arbitres assistants sont classés et observés selon les dispositions suivantes :

- ARBITRE D1 : un arbitre de cette catégorie est observé 2 fois par les mêmes observateurs + une note CDA + une note d'évaluation théorique (type questionnaire noté sur 20 points)
- ARBITRE D2 : un arbitre de cette catégorie est observé 2 fois + une note CDA + une note d'évaluation théorique (type questionnaire noté sur 20 points)
- ARBITRE D3 : un arbitre de cette catégorie est observé 2 fois+ une note CDA + une note d'évaluation théorique (type questionnaire noté sur 20 points)
- D4/ASSISTANT/JAD : un arbitre de cette catégorie est observé au moins une fois + une note CDA + une note d'évaluation théorique (type questionnaire)

Les arbitres de D1 sont observés par 2 observateurs identiques. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi :

- l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de point selon le nombre d'arbitre de son groupe et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.
- Le classement du groupe D1 est défini par l'addition des points ainsi obtenus.

Si un observateur de D1 s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la CDA se réserve le droit de prendre une décision appropriée.

Pour les autres catégories, une moyenne des notes est établie.

Dans le cas d'un nombre d'observation insuffisant, quel que soit le motif, la CDA statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière.

Par ailleurs, une note administrative est attribuée par la CDA sur 20 points à chaque arbitre et compte pour le classement final de fin de saison. Cette note est attribuée après avoir pris prioritairement les éléments suivants sans ordre d'importance préétabli (cf. ANNEXE 4 Barème des sanctions disciplinaires 2022-2023 + cf. ANNEXE 5 Rapport Accompagnateur / Barème de Notation / Organisation des Evaluations et Classement des Arbitres)

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition
- Le respect des obligations de l'arbitre en termes de présence aux stages et formations organisés par la CDA.
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses rapports d'observations et lors des stages théoriques et pratiques
- La rigueur dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction
- Le respect des instructions et consignes de la CDA

Avant la fin de la saison la CDA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieur et le nombre Y d'accession dans la catégorie supérieur

Chaque arbitre recevra en fin de saison un relevé de notes qui comportera son classement final et son affectation pour la saison suivante (cf. Annexe 5 Rapport Accompagnateur / Barème de Notation / Organisation des Evaluations et Classement des Arbitres).

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements District 1 et District D2 et pour les JAD. En cas d'échec, il arbitrera dans la catégorie immédiatement inférieure jusqu'au rattrapage. En cas de nouvel échec lors du rattrapage, l'arbitre sera automatiquement rétrogradé au niveau inférieur,

avec effet immédiat. En cas d'échec, l'arbitre ne pourra prétendre à une promotion à la fin de la saison en cours.

Les critères des différents tests sont fixés en Annexe 5 Rapport Accompagnateur / Barème de Notation / Organisation des Evaluations et Classement des Arbitres mais les arbitres Candidats Ligue (jeunes et seniors) devront satisfaire aux exigences et aux tests prévus par la LFNA.

L'ensemble des arbitres de District 4 seront consultés en début de saison par message électronique, afin de savoir s'ils souhaitent être observés. Dans le cas d'une réponse négative, il est bien entendu que ces arbitres ne pourront prétendre à une promotion en fin de saison et ne seront pas observés. Dans le cas d'une absence de réponse sur leur volonté, ceux-ci ne seront ni observés, ni classés.

Article 21 – Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen pratique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs.

Il est défini par la CDA puis communiqué aux arbitres ; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 22 – Passerelles

➤ D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CDA avant la fin de la saison.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

➤ D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie départementale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CDA avant la fin de la saison. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service. En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

TITRE 4 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL

Article 23 – Modalités

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité de Direction du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA. Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 31 mars. Tout candidat (seniors) doit avoir obligatoirement assisté à un stage supérieur de district.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional seront rédigées dans une circulaire annuelle qui sera adressée en cours de saison aux arbitres.

Article 24 – Candidature d'arbitre de District détecté

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1. Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 3 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison. Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 25 - Rétrogradation d'Arbitres

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue.

TITRE 5 : MODALITES PRATIQUES

Article 26 – Couverture

En application de l'article 34 du statut de l'arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Au titre de la saison 2022/2023, sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres dont 8 sur les matches retour pour les arbitres en titre,
- 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours,
- 12 rencontres pour les Très Jeunes Arbitres (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison),

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site du District rubrique Arbitrage.

Article 28 - Ecusson et tenue

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie. Les trios d'arbitres départementaux désignés par la CDA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du statut de l'arbitrage.

Article 29 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction du District.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité (cf. ANNEXE 3 Tarifs d'arbitrage 2022-2023).

Un officiel se déplaçant sans avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur le site de la FFF (Portail des Officiels).

Article 30 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer la CDA en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Portail des officiels », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 14 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité tardive et justifiée (déclarée moins de 9 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à district@foot87.fff.fr.

Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match (cf. ANNEXE 1 Process Désignations Courantes + cf. ANNEXE 4 Barème des sanctions disciplinaires 2022-2023).

Article 31 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de faire en sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats régionaux :

- 1 heure avant l'heure officielle du match

Championnats départementaux :

- 1 heure avant l'heure officielle du match.

Coupes :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale et départementale Séniors
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 32 – Récusation

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 33 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

Article 34 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre départemental est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée, en application du statut de l'arbitrage.

La CDA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitre pour officier sur les compétitions qui débute dès le mois d'août.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la CDA avant d'être présentée au Comité de Direction du District.

Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger. La CDA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 35 – Les Accompagnateurs d'Arbitres

La CDPA assure la sélection et la désignation des accompagnateurs d'arbitres afin de favoriser un accompagnement optimal des arbitres stagiaires (seniors et JA). L'accompagnateur peut être un membre de la CDA / CDPA, arbitre départemental 1 et 2, un arbitre régional, ou un éducateur. Afin de ne créer aucune confusion dans l'esprit de l'arbitre accompagné, aucun accompagnateur n'est habilité à délivrer une appréciation chiffrée de la prestation technique, qui reste du ressort exclusif des

observateurs de la CDA (cf. Annexe 5 Rapport Accompagnateur / Barème de Notation / Organisation des Evaluations et Classement des Arbitres).

Tout accompagnateur a l'obligation d'effectuer un minimum de 2 accompagnements par saison. Tout accompagnateur doit adresser à la CDPA, sous 8 jours, le rapport conseil prévu.

Article 36 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise à la CDA.

En cas de décision favorable, l'arbitre est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de réengagement conforme.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison.

En tout état de cause, un arbitre ne peut bénéficier que d'une année sabbatique.

S'il ne reprend pas l'arbitrage à l'issue de cette année sabbatique en envoyant dans les délais son dossier de réengagement, il est considéré comme démissionnaire.

La CDA propose au Comité de Direction du District sa radiation du corps arbitral, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint.

En cas de nouvelle demande, dans un délai maximum de deux saisons, il sera intégré dans le groupe inférieur à celui détenu lors de son arrêt.

En cas de nouvelle demande, dans un délai maximum de trois saisons, il n'est ré-engageable qu'après réussite à un stage de formation initiale.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA à geler la saison de l'intéressé.

Article 37 – Interruption pour blessure

Tout arbitre durablement blessé doit fournir un certificat médical à la CDA.

Si la durée prévisible de l'interruption médicale place l'arbitre dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'intégralité des critères de classement, il est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante.

A l'issue de la saison suivante, il est rétrogradé.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison

TITRE 6 : SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 38 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service **public**

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité. Il s'agit d'une obligation de résultat en matière de sécurité à la charge des clubs.

Article 39 - Sollicitation par les instances

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire, accompagnateur et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

TITRE 7 : RAPPORT ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION**Article 40 - Mesures administratives**

En cas de besoin, la CDA prendra des mesures administratives conformément au statut de l'arbitrage. Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA, de la CDA ou bénévolement.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 41 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CDA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 42 – Désignations des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 12 jours à l'avance, sur le compte « Portail des Officiels » (y compris celles pour les stages départementaux).

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et de confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel.

Article 43 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans Les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 44 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours. Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre départemental neutre pourra le remplacer c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas des motifs disciplinaires suivants (être victime d'un acte de brutalité, se faire mordre ou se faire cracher dessus), aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la FFF. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 45 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures. Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur et accompagnateur témoins de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CDA. Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CDA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CDA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un validateur. Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte « Portail des Officiels » de l'arbitre.

Article 46 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel départemental doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CDA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 47 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale. A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 48 - Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CDA et arbitres départementaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 49 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au statut de l'arbitrage, par décision du Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 - Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 51 - Cas non prévus par le présent règlement

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses circulaires annuelles.

Toute modification du Règlement Intérieur ne prend effet que la saison suivante. Elle est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle. Le Règlement Intérieur ne peut être modifié ou rectifié qu'en séance plénière ; la CDA en informe les officiels départementaux par tout moyen de communication

L'engagement ou le réengagement de tout arbitre, formateur, observateur et accompagnateur vaut acceptation pleine et entière du présent Règlement Intérieur, qui fait l'objet d'une publication permanente sur le site Internet du District.

Annexe 1

Process Désignations courantes

Timing	Tâche
J-14	Indisponibilités saisies par l'arbitre Les arbitres ont l'obligation, via leur espace Portail des Officiels de saisir au maximum 14 jours avant les rencontres leurs indisponibilités.
J-13	Travail « OFF » sur Foot 2000 Les pré désignations sont faites sur Foot 2000 directement par le Chargé de Développement en Arbitrage ou par les responsable des désignations de la CDA pour chaque arbitre. Ces désignations sont à cette étape non publiées.
J-10	Publication des désignations Les désignations sont publiées officiellement et deviennent visibles des arbitres et des clubs. Les observateurs s'il y a lieu sont positionnés également à j-10.
J-9 à J-0 (Le match)	Modifications non acceptables Dans ce laps de temps, les arbitres qui se mettront indisponibles pourront faire l'objet d'une sanction, sauf motif justifié (travail, santé, cause réelle et sérieuse)

Annexe 2

Candidatures régionales

Les modalités de candidature aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA.

Pour rappel :

Article 9 - Organisation du concours arbitre régional

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard **le 31 mars**.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée – Candidature ex joueur(se) de haut niveau

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de District, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude. LFNA - CRA - RI 2021 / 2022 6
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en Ligue et passé avec succès le test physique régional.

À l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

Candidature d'arbitre de District détecté :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 3 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison.

Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Annexe 3

Tarifs d'arbitrage 2022-2023

COMPETITIONS	Central	Assistant
Championnat Senior R1	61€	45€
Championnats Senior R2	50€	36€
Championnats Senior R3	44€	36€
Féminines R1	61€	36€
Féminines R2	50€	36€
Championnat Futsal	28€	
Championnats U 19 R1 & R2	40€	29€
Championnats U18 – U17 – U16 – U15 (R1 & R2)	35€	28€
Championnats U14 & U13 (R1 & R2)	31,5€	28€
Coupe de FRANCE (Jusqu'au 6ème tour)	40€	35€
Coupes Régionales (sauf jeunes)	40€	35€
Championnat Départemental 1	36€	30€
Championnat Départemental 2- 3 – 4 – 5	33€	29€
Championnat et Coupe Féminines Interdistricts à 11 et Foot à 8	33€	29€
Championnat et Coupe U 19 District	33€	29€
Championnats U 17 & U 15 District - Coupe U 17– U 15	Forfait 40€	Forfait 26€
Coupe Haute-Vienne (Frais entièrement réglés par le club recevant, sauf ½ finales et finale)	36€	30€
Challenge Marcel PAILLER – Challenge Georges VAR – Challenge des Réserves (Frais entièrement réglés par le club recevant, sauf finale)	33€	29€

- Indemnités kilométriques (barème FFF par km aller/retour) : 0,446€
- Minimum à percevoir : 18€

Annexe 4

Barème des sanctions disciplinaires 2022-2023

« WE ND » = Lire Week-End de Non Désignation

« R à L » = Lire Rappel à L'ordre

Indisponibilité (sans justificatif médical ou professionnel) :	1^{ère} fois	Récidive
Moins de 9 jours avant la rencontre	2 points de malus sur la note CDA de fin de saison	*1 WE ND*
Entre 14 jours et 10 jours avant la rencontre	R à L	1 point de malus sur la note CDA de fin de saison

Absences non justifiées (**) :	1^{ère} fois	Récidive
A une convocation des instances (CDA, Commission Règlementaire ou Disciplinaire,...)	1 WE ND + 2 points de malus sur la note CDA de fin de saison	2 WE ND
A un stage obligatoire	1 WE ND + 2 points de malus sur la note CDA de fin de saison	2 WE ND
Absence non justifiée à une rencontre *	CONVOCAION CDA	idem

Infractions lors des rencontres *:	
Comportement inadapté au sein du trio arbitral	Examen CDA
Manquement(s) significatif(s) administratif(s) sur FMI (oublis ou retrait de carton ...)	Examen CDA
Refus d'enregistrer une réserve technique	Examen CDA
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond constatée par la CDA	Examen CDA

Faute administrative conduisant une ouverture de dossier par une commission

Examen CDA

L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande de la CDA peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

* La CDA se réserve le droit de convocation

** Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues à la CDA dans les 72 heures qui suivent la date de la séance constatant l'absence.

Les cas non stipulés ci-dessus font l'objet d'une étude et de sanctions particulières laissées à l'appréciation des membres de la CDA.

Toute infraction relevée en état de récidive entraîne obligatoirement le doublement de la sanction prévue au tableau ci-dessus.

Annexe 5

RAPPORT ACCOMPAGNATEUR / BAREME DE NOTATION **ORGANISATION DES EVALUATIONS ET CLASSEMENT** **SAISON 2022/2023**

Cette annexe est articulée :

- ✓ RAPPORT ACCOMPAGNATEUR SANS NOTATION : P.27
- ✓ GUIDE POUR REMPLIR LA FONCTION D'ACCOMPAGNATEUR : P.28 -29
- ✓ BAREME DE NOTATION POUR LES ARBITRES D2/D3/D4/JAD/ASSISTANT : P.30

- ✓ L'ORGANISATION DES EVALUATIONS ET CLASSEMENT DE LA POPULATION DES ARBITRES DE LA CDA 87 : P.31 à 35

**COMMISSION DEPARTEMENTALE PROMOTION DE L'ARBITRAGE
RAPPORT ACCOMPAGNEMENT ARBITRE STAGIAIRE 2022/2023**

Arbitre:		Date:	
Match:			
Niveau:		Score:	
Accompagnateur:			

COMPTE RENDU de l'Accompagnement (Cochez les cases correspondantes)

AVANT LA RENCONTRE	Acquis	En Cours d'Acquisition	Non Acquis
Tâches Administratives			
Relationnel avec l'ensemble des acteurs de la rencontre			
Prise des décisions			

PENDANT LA RENCONTRE	Acquis	En Cours d'Acquisition	Non Acquis
Tâches Administratives			
Relationnel avec l'ensemble des acteurs de la rencontre			
Prise des décisions			

APRES LA RENCONTRE	Acquis	En Cours d'Acquisition	Non Acquis
Tâches Administratives			
Relationnel avec l'ensemble des acteurs de la rencontre			
Prise des décisions			

OBSERVATIONS GENERALES

Couleur du SIFFLET Attribuée (Cochez la case correspondante)			

Document à retourner dans les 48 h à: district@foot87.fff.fr

GUIDE POUR REMPLIR LA FONCTION D'ACCOMPAGNATEUR DES ARBITRES DEBUTANTS

PREAMBULE :

Vous allez être amené à accompagner des jeunes arbitres stagiaires.

Voici ce petit guide qui vous permettra d'accomplir à bien votre mission.

Vous devrez remplir le rapport d'accompagnement. Ce rapport n'est pas noté mais vous devez statuer par un sifflet VERT / ORANGE / ROUGE sur le niveau d'autonomie de notre arbitre stagiaire.

A titre d'information, au bout de 3 sifflets verts, l'arbitre pourra être autonome sur ces matchs.

Ci-dessus un rapport d'accompagnement

LE BUT DE L'ACCOMPAGNEMENT :

1. DONNER CONFIANCE A L'ARBITRE
2. LE SECURISER EN TOUTE CIRCONSTANCE
3. L'AIDER DANS LE DOMAINE ORGANISATIONNEL
4. L'AIDER DANS SES TACHES ADMINISTRATIVES
5. LUI DONNER LES BONNES ATTITUDES VOIRE POSTURES
6. L'AIDER DANS SES 1° PAS , CRUCIAUX POUR LA SUITE....
7. LE METTRE EN CONFIANCE
8. REpondre A SES QUESTIONS, A SES BESOINS
9. DEVELOPPER SON « ESTIME DE SOI »

AVANT LA RENCONTRE

1. Préparer la rencontre avec l'arbitre (prise de contact avec lui/ SMS ou appel) + **parent si mineur.**
2. Se fixer RDV 1 H avant le match
3. Informer, les éducateurs & capitaines, que l'arbitre est **en apprentissage**
4. Prendre connaissance de l'avancement du carnet de bord de l'arbitre (dans le *Livret du Stagiaire*)
5. Faire le tour des installations / équipement / tablette avec lui
6. Lui apporter une aide sur toute la phase préparatoire du match
 - a. Consigne avec les arbitres assistants
 - b. Consigne capitaines ...
 - c. FMI

PENDANT LA RENCONTRE

7. Être assis sur le **banc des délégués** (ou se placer entre les bancs)
8. Aider l'arbitre aux diverses procédures de remplacement
9. Noter sur une carte d'arbitrage les remplacements et les sanctions disciplinaires pour aider l'arbitre à rédiger la FMI

10. Canaliser les bancs de touche
11. Entretenir une complicité avec l'arbitre en le rassurant, du regard, de la voix
12. En cas de difficultés en 1^{ère} période, s'inviter dans le vestiaire à la mi-temps pour rassurer l'arbitre
13. **Ne pas intervenir sur des décisions arbitrales, même erronées**

APRES LA RENCONTRE

14. Veiller à la sortie du terrain de l'arbitre
15. Aider l'arbitre aux formalités administratives (*ne surtout pas le faire à sa place mais contrôler que celles-ci soient bien notifiées sur la FMI*)
16. Remplir son carnet de bord (fiche sous forme de tableau / Rapport d'accompagnateur)
17. Débriefing, avec l'arbitre, sur les difficultés observées et lui donner **2/3 axes d'amélioration**
18. L'aider techniquement - si en capacité de le faire - (SI NON : demander aux CDPA de planifier des accompagnements « arbitres »).
19. Accompagner l'arbitre au pot de l'amitié
20. Quittez le stade avec l'arbitre

Envoyez le rapport au district de football de la Haute Vienne

Mail : district@foot87.fff.fr

BAREMES DE NOTATION POUR LES ARBITRES D2 / D3 / D4 / ASSISTANTS / JEUNES ARBITRES

CAS PARTICULIER POUR LES ARBITRES D1 QUI SONT CLASSES AU RANG ET NE RENTRENT PAS DANS CETTE CONFIGURATION CI-DESSOUS.

La note de « base » est fixée à 15,60 pour chaque arbitre des catégories ci-dessus.

<p>16,80 à 15,85</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un sportif au service du jeu, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts - Une lecture du jeu efficace (discernement des fautes / micro-fautes) - Une cohérence disciplinaire - Une personnalité affirmée (résistance à l'adversité, sens relationnel) <p>L'arbitre dispose de qualités avérées pour ce niveau et le niveau supérieur</p> <p style="background-color: #00FF00; display: inline-block; padding: 2px;">TRES BONNE PRESTATION</p>
--	--

15,80 à 15,05	<ul style="list-style-type: none"> - Une condition physique normale - Des décisions pas toujours justes mais sans impact majeur sur le jeu - Une gestion disciplinaire perfectible - Une personnalité plutôt fragile face à l'adversité <p>L'arbitre dispose de qualités requises pour ce niveau</p> <p style="background-color: yellow; text-align: center;">PRESTATION CONVENABLE</p>
15 à 14,50	<ul style="list-style-type: none"> - Un manque d'endurance sur la totalité de la rencontre - Des décisions majeures erronées ou direction arbitrale qui s'écroule dans les moments forts - Des incohérence disciplinaires - Des lacunes au niveau de la personnalité (leadership, communication) <p>L'arbitre ne dispose pas des qualités requises pour ce niveau. Doit progresser.</p> <p style="background-color: red; text-align: center;">PRESTATION APPROXIMATIVE</p>

NOTE DE 0,05 EN 0,05

En cas d'une détection d'un fort potentiel, le signalez par un simple mail district@foot87.fff.fr

ORGANISATION DES EVALUATIONS ET CLASSEMENT DE LA POPULATION DES ARBITRES DE LA CDA 87

ARBITRE DEPARTEMENTAL D1			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2	RANG	2 observations effectuées par les memes observateurs
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		40	

Détail des modalités :

Le test TAISA est obligatoire pour pouvoir officier en D1 sous la forme suivante :

- 30 répétitions de 63 m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

Tout arbitre départemental victime de blessure pendant un test physique et qui ne le finit pas est considéré comme étant en situation d'échec.

Accompagnement obligatoire d'un arbitre stagiaire au cours de la saison (2 accompagnements minimum au cours de la saison)

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA

ARBITRE DEPARTEMENTAL D2			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2	40	2 observations effectuées par un observateur ou arbitre régional
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		80	

Détail des modalités :

Le test TAISA est obligatoire pour pouvoir officier en D1 sous la forme suivante :

- 30 répétitions de 64 m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

Tout arbitre départemental victime de blessure pendant un test physique et qui ne le finit pas est considéré comme étant en situation d'échec

Accompagnement obligatoire d'un arbitre stagiaire au cours de la saison (2 accompagnements minimum au cours de la saison)

Tout arbitre départemental victime de blessure pendant un test physique et qui ne le finit pas est considéré comme étant en situation d'échec

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA

ARBITRE DEPARTEMENTAL D3			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2	40	2 observations effectuées par un observateur ou arbitre régional
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		80	

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA

ARBITRE DEPARTEMENTAL D4			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	1	20	1 observation effectuée par un observateur ou arbitre régional
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		60	

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA

ARBITRE ASSISTANT D1 D2			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	1	20	1 observation effectuée par un observateur
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		60	

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA

JEUNE ARBITRE DISTRICT J A D			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	2	40	2 observations effectuées.
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		80	

Détail des modalités :

Le test TAISA est organisé pour les JAD sous la forme suivante :

30 répétitions de 60 m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

Tout arbitre JAD n'ayant pas réussi le TAISA ne pourra prétendre à une candidature Ligue.

Tout arbitre départemental victime de blessure pendant un test physique et qui ne le finit pas est considéré comme étant en situation d'échec

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA

**devant le besoin de formation des JAD, la CDA décide que 2 contrôles sera la norme. En revanche, il ne sera pas exclu de pouvoir en effectuer davantage si des éléments nécessitent un suivi plus poussé.*

ARBITRES STAGAIRES			
Critère	Nombre	Points attribués	Modalités
Terrain	0	0	9 Accompagnements maximum sans note
Règlement Intérieur	1	20	Cf R I
Note CDA questionnaire	1	20	
TOTAL		40	

Pas de classement pour cette catégorie mais une fois leurs accompagnements terminés avec l'obtention de 3 sifflets Verts, ils seront intégrés dans une catégorie en cours ou en fin de saison.

Présence au rassemblement de début de saison : seules les absences suivantes feront foi pour prétendre au statut d'EXCUSE – Arrêt de travail ou certificat médical, attestation employeur démontrant que l'arbitre travaillait dans le créneau horaire.

Tout autre justificatif sera laissé à l'appréciation de la CDA



CIRCULAIRE ANNUELLE POLE ARBITRAGE SAISON 2022/2023

**Approuvé par le Comité Directeur du
03 décembre 2022**

Applicable saison 2022 / 2023

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE VIENNE

district@foot87.fff.fr / 05 55 77 35 40

4, Rue de la Rochefoucauld, LIMOGES

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la CDA, la circulaire annuelle de la CDA, validée par le Comité de Direction du District a pour objet de définir et préciser des dispositions réglementaires. **Ces dispositions sont applicables uniquement pour la saison concernée** sous réserve de modifications ultérieures apportées par la CDA par voie de procès-verbaux en cours de saison.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Principe de fonctionnement de l'Arbitrage Départemental

CHAPITRE 2 - Critères des observateurs départementaux

CHAPITRE 3 - Tests physiques

CHAPITRE 4 - Critères d'affectation des arbitres centraux et assistants spécifiques

CHAPITRE 5 - Obligations des arbitres

ANNEXE 1 – Barèmes de notation

CHAPITRE 1 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE DEPARTEMENTAL

Pour toute communication concernant l'arbitrage départemental, l'arbitre utilise les moyens suivants :

- **courriel arbitrage : district@foot87.fff.fr**
- **rapport disciplinaire : Portail des Officiels (MYFFF)**
- **Téléphone UNIQUE : 06 24 69 13 84**

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer la section désignation en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Portail des officiels », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue.

Celle-ci devra intervenir au moins 14 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité tardive et justifiée (déclarée moins de 9 jours avant la rencontre et jusqu'au vendredi 15H), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à district@foot87.fff.fr

Pour toute absence de dernière minute à un match à partir du vendredi 15 H et durant tout le le Week End, l'arbitre devra appeler au 06 24 69 13 84.

Les SMS sont interdits.

Même dans le cas d'une absence de dernière minute l'arbitre devra **EN PLUS DE SON APPEL TELEPHONIQUE** adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à district@foot87.fff.fr en mentionnant sur le mail :

« suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous confirme mon absence et veuillez trouver ci-joint le justificatif de mon absence »

CHAPITRE 2 – CRITERES DES OBSERVATEURS DEPARTEMENTAUX

Les observateurs de la CDA sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA selon les critères fixés ci-dessous.

La CDA les répartit ensuite par catégorie d'arbitre. Il est précisé que les observateurs évaluant les arbitres dans une catégorie devront avoir été arbitre de ladite catégorie.

Les observateurs sont tenus d'assister aux formations organisées à leur intention.

PROFIL DE L'OBSERVATEUR DEPARTEMENTAL

- Suivre la formation d'observateur et les stages organisés par la CDA
- Disposer obligatoirement d'une adresse électronique
- Respecter le règlement intérieur de la CDA
- Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CDA, et les autres officiels,
- Respecter les consignes administratives :
 - Disponibilité
 - Consultation des désignations
 - Informer, sans délai, la CDA en cas de blessure d'un arbitre ou d'agression sur arbitre, de dépôt de réserve technique ou tout autre incident, via les moyens de communication (référence chapitre 1).

CHAPITRE 3 – TESTS PHYSIQUES

3-1 : Préambule :

Aucun test physique éliminatoire pour l'année 2022 2023

Les arbitres départementaux seront conviés à un test physique non éliminatoire durant l'année.

Pour la saison 2023 – 2024, les arbitres départementaux devront obligatoirement effectuer les tests physiques qui ne seront pas éliminatoires.

En revanche pour la saison 2024 - 2025 les arbitres départementaux devront effectuer et valider les tests physiques pour pouvoir officier au niveau Départemental (cf RI CDA 87).

3-2 : Exigences physiques pour les saisons à venir à partir de 2024-2025 :**CATEGORIE D1 :**

Application du test TAISA pour pouvoir officier en D1 sous la forme suivante :

- **30 répétitions** de 63 m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

CATEGORIE D2

Application du test TAISA pour pouvoir officier en D2 sous la forme suivante :

- **30 répétitions** de 63 m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

D3 / D4 / AD1 / AD2 / : PAS DE TEST**CATEGORIE J A D :**

Application du TAISA sous la forme suivante :

- **30 répétitions** de 60 m en 15 secondes avec récupération de 20 secondes.

CHAPITRE 4 – CRITERES D'AFFECTATION DES ARBITRES CENTRAUX ET ASSISTANTS SPECIFIQUES

Les arbitres et arbitres assistants sont classés et observés selon les dispositions suivantes :

- ✓ ARBITRE D1 : un arbitre de cette catégorie est observé 2 fois par les mêmes observateurs
- ✓ ARBITRE D2 : un arbitre de cette catégorie est observé au moins 1 fois
- ✓ ARBITRE D3 : un arbitre de cette catégorie est observé 1 fois
- ✓ D4/ASSISTANT/JAD/... : un arbitre de cette catégorie est observé 1 fois

Les arbitres de D1 sont observés par 2 observateurs identiques.

Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi :

- l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de point selon le nombre d'arbitre de son groupe et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.
- Le classement du groupe D1 est défini par l'addition des points ainsi obtenus.

Si un observateur de D1 s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la CDA se réserve le droit de prendre une décision appropriée.

Pour les autres catégories, une moyenne des notes est établie.

Si un arbitre D2 est observé plus d'une fois et que certains arbitres du groupe D2 n'ont pas pu être observé 2 fois, seulement la meilleure note sera conservée pour le classement final de fin de saison.

Dans le cas d'un nombre d'observation insuffisant, quel que soit le motif, la CDA statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

Par ailleurs, une note administrative est attribuée par la CDA sur 20 points à chaque arbitre et compte pour le classement final de fin de saison. Cette note est attribuée après avoir pris prioritairement les éléments suivants sans ordre d'importance préétabli

- ✓ La disponibilité de l'arbitre en période de compétition
- ✓ Le respect des obligations de l'arbitre en terme de présence aux stages et formations organisés par la CDA.
- ✓ L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses rapports d'observations et lors des stages théoriques et pratiques
- ✓ La rigueur dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction
- ✓ Le respect des instructions et consignes de la CDA

Avant la fin de la saison la CDA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieur et le nombre Y d'accession dans la catégorie supérieur

Chaque arbitre recevra en fin de saison un relevé de notes qui comportera son classement final et son affectation pour la saison suivante.

CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DES ARBITRES

- Les arbitres D1 et D2 devront réaliser 2 accompagnements minimum au cours de la saison

ANNEXE 1 – BAREMES DE NOTATION POUR LES ARBITRES D2 / D3 / D4 / ASSISTANTS / JEUNES ARBITRES

CAS PARTICULIER POUR LES ARBITRES D1 QUI SONT CLASSES AU RANG ET NE RENTRENT PAS DANS CETTE CONFIGURATION CI-DESSOUS.

La note de « base » est fixée à 15,60 pour chaque arbitre des catégories ci-dessus.

<p>16,80</p> <p>à</p> <p>15,85</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un sportif au service du jeu, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts - Une lecture du jeu efficiente (discernement des fautes / micro fautes) - Une cohérence disciplinaire - Une personnalité affirmée (résistance à l'adversité, sens relationnel) <p>L'arbitre dispose de qualités avérées pour ce niveau et le niveau supérieur</p> <p>TRES BONNE PRESTATION</p>
<p>15,80</p> <p>à</p> <p>15,05</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une condition physique normale - Des décisions pas toujours justes mais sans impact majeur sur le jeu - Une gestion disciplinaire perfectible - Une personnalité plutôt fragile face à l'adversité <p>L'arbitre dispose de qualités requises pour ce niveau</p> <p>PRESTATION CONVENABLE</p>
<p>15</p> <p>à</p> <p>14,50</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un manque d'endurance sur la totalité de la rencontre - Des décisions majeures erronées ou direction arbitrale qui s'écroule dans les moments forts - Des incohérences disciplinaires - Des lacunes au niveau de la personnalité (leadership, communication) <p>L'arbitre ne dispose pas des qualités requises pour ce niveau. Doit progresser.</p> <p>PRESTATION APPROXIMATIVE</p>

NOTE DE 0,05 EN 0,05

En cas d'une détection d'un fort potentiel, le signalez par un simple mail

district@foot87.fff.fr